



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 avril 2003
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

Lettre datée du 17 avril 2003, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent adjoint du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je vous prie de vous référer à votre télécopie du 4 mars 2003.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport du Pakistan établi en application de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité, conformément aux directives établies par le Comité (voir annexe).

Le Représentant permanent adjoint
(*Signé*) Masood **Khalid**



**Annexe à la lettre datée du 17 avril 2003,
adressée au Président du Comité
par le Représentant permanent adjoint du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Pakistan au Comité créé
par la résolution 1267 (1999) sur l'application
de la résolution 1455 (2003) du Conseil de sécurité**

I. Introduction

1. *Veuillez décrire les activités, le cas échéant, menées par Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés dans votre pays, la menace qu'ils posent pour votre pays et votre région, ainsi que les tendances probables.*

Réponse

Le Pakistan est un membre clef de la coalition internationale contre le terrorisme. Une partie substantielle des forces de sécurité du Pakistan est déployée le long de la frontière avec l'Afghanistan en vue de prévenir l'infiltration d'Al-Qaida, des Taliban et de leurs associés sur le territoire pakistanais. De nombreux membres de nos forces de sécurité ont perdu leur vie lors d'opérations menées contre les terroristes. L'efficacité des mesures antiterroristes du Pakistan ressortent clairement du fait que plus de 500 personnes soupçonnées de terrorisme ont été appréhendées par les services répressifs depuis le 11 septembre 2001. Étant donné que le Gouvernement pakistanais s'est engagé clairement et vigoureusement à lutter contre le terrorisme et qu'il a pris des mesures strictes pour appréhender et traduire en justice tout terroriste trouvé au Pakistan, il est pratiquement impossible qu'Oussama ben Laden, Al-Qaida, les Taliban et leurs associés aient des activités au Pakistan. On ne peut écarter l'éventualité de cas isolés d'infiltration par la frontière longue et poreuse, mais la réussite des opérations menées contre les terroristes en vue de les traduire en justice a pour effet de dissuader fortement les terroristes et leurs associés de faire de telles tentatives.

Le réseau Al-Qaida en Afghanistan a depuis été démantelé et les terroristes sont en fuite. Le régime taliban a été remplacé par un nouvel ordre politique en vertu de l'Accord de Bonn. Ni Al-Qaida ni les Taliban ne conservent une force organisée, un commandement ou une structure de contrôle. Par conséquent, Al-Qaida, les Taliban et les associés ne constituent plus une menace majeure pour le Pakistan ou la région. Il subsiste toutefois le risque de voir des groupes dissidents se livrer à des activités terroristes. Il est probable que cette menace diminuera avec le temps, au fur et à mesure que la situation en Afghanistan s'améliorera et que les mesures antiterroristes seront renforcées au Pakistan.

Toutefois, cela ne signifie pas que l'on peut baisser la garde. Le Pakistan étant une victime du terrorisme international, il est dans son intérêt direct que l'on maintienne une veille vigoureuse contre le terrorisme. Outre les mesures prises au niveau national, cela nécessite une coordination étroite sous l'égide de l'ONU au niveau international, coordination qui, de manière générale, est assurée.

II. Liste récapitulative

2. *Comment la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) a-t-elle été incorporée dans votre système juridique et votre structure administrative, notamment par les organismes chargés de la supervision financière, des forces de police, du contrôle de l'immigration, des douanes et des affaires consulaires?*

Réponse

Les mesures prises contre les individus et les entités qui figurent sur la liste établie par le Comité créé par la résolution 1267 sont décidées dans le cadre de l'application juridique de la loi antiterroriste de 1997, qui a été amendée en août 2001. Le cadre existant couvre largement les mesures prises conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU et aux autres instruments antiterroristes. Toutefois, le cadre juridique de la lutte contre le terrorisme fait l'objet d'un examen constant en vue de le rendre plus efficace et d'assurer son harmonie avec les normes internationales, conformément aux exigences des résolutions de l'ONU et des autres instruments.

Le mécanisme de diffusion de la liste récapitulative établie par le Comité créé par la résolution 1267 (1999) à toutes les autorités concernées est à présent bien rationalisé. Toutes les autorités concernées dans l'ensemble du pays et à l'étranger ont accès à la liste sur Internet ainsi que par l'intermédiaire du mécanisme national. Tous les renseignements concernant la liste récapitulative sont reçus par le Centre chargé de la coordination au niveau national, qui a été mis en place au Ministère des affaires étrangères et est dirigé par le Sous-Secrétaire adjoint aux affaires étrangères chargé des affaires des Nations Unies. Les conseils donnés concernant les mesures à prendre sont diffusés immédiatement à toutes les entités concernées, notamment le Ministère des finances et le Ministère de l'intérieur. Ces deux ministères émettent à leur tour les conseils nécessaires à l'intention de leurs autorités subordonnées, à savoir la police, les services d'immigration, les établissements bancaires et non bancaires, les douanes et les bureaux consulaires. Des conseils nécessaires sont aussi transmis par le Centre national de coordination au niveau du Ministère des affaires étrangères, simultanément, à la Banque centrale du Pakistan afin qu'elle publie les instructions administratives nécessaires destinées aux établissements bancaires et non bancaires.

3. *Avez-vous rencontré des problèmes d'exécution liés à la présentation des noms et aux informations d'identification figurant actuellement sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire ces problèmes.*

Réponse

Dans certains cas, des renseignements détaillés ne figurent pas sur la liste. Cela a causé des difficultés pour identifier les personnes.

4. *Les autorités de votre pays ont-elles identifié sur le territoire national des individus ou entités dont le nom figure sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez décrire les mesures qui ont été prises.*

Réponse

Les services répressifs du Pakistan ont jusqu'à présent appréhendé environ 500 personnes soupçonnées d'être des terroristes, dont des militants d'Al-Qaïda importants tels que Ramzi Bin Al-Shaiba, Khalid Sheikh Muhammad et Abu Yasir

Al-Jaziri. Certains de ces individus font l'objet d'une action en justice conforme au droit en vigueur dans le pays tandis que d'autres ont été depuis extradés.

5. *Veillez soumettre au Comité, dans la mesure du possible, les noms de personnes ou d'entités associées à Oussama ben Laden ou membres des Taliban ou d'Al-Qaida dont le nom ne figure pas sur la liste, à moins qu'une telle divulgation ne compromette les enquêtes ou mesures d'application.*

Réponse

Cette question fait l'objet d'un examen en consultation avec les autorités compétentes.

6. *Des personnes ou entités dont le nom figure sur la liste ont-elles intenté un procès ou entamé des poursuites judiciaires contre vos autorités en raison de leur inclusion sur la liste? Veuillez donner des détails spécifiques, si nécessaire.*

Réponse

Oui. M/S Al Rashid Trust a adressé une requête contre le blocage de ses actifs auprès de la Haute Cour de Sindh (la Haute Cour de la province méridionale de Sindh). Le Gouvernement défend la mesure qui a été prise. La requête est toujours examinée par le Tribunal. Le Groupe de suivi a été prié de fournir des éléments de preuve/informations à l'appui du gel des comptes de Al Rashid Trust afin d'étayer les arguments en faveur du gel devant le Tribunal.

7. *Avez-vous identifié des individus dont le nom figure sur la liste comme ressortissants ou résidents de votre pays? Vos autorités disposent-elles d'informations complémentaires à leur sujet ne figurant pas sur la liste? Dans l'affirmative, veuillez transmettre ces informations au Comité ainsi que des informations similaires sur les entités dont le nom figure sur la liste, le cas échéant.*

Réponse

Cette question est examinée en consultation avec les autorités compétentes.

8. *En vertu de votre législation nationale, le cas échéant, veuillez décrire toutes les mesures qui ont été prises afin d'empêcher des entités et des individus de recruter ou d'appuyer des membres d'Al-Qaida afin d'exécuter des activités à l'intérieur de votre territoire, et d'empêcher des individus de participer à des camps d'entraînement d'Al-Qaida établis dans votre territoire ou dans un autre pays.*

Réponse

Il n'y a pas de camp d'entraînement d'Al-Qaida sur le territoire pakistanais. Al-Qaida est une organisation interdite au Pakistan. Le recrutement d'individus, la fourniture d'un soutien de toute autre manière ou l'établissement de camps d'entraînement entraîneraient la prise de mesures en vertu de la loi. Des sanctions strictes ont été prévues dans la loi antiterroriste pour les personnes qui appartiennent à des entités terroristes de toutes formes, qui leur fournissent un appui ou qui coopèrent avec elles. Les activités telles que la collecte de fonds, la direction d'activités et l'impression, la publication et la diffusion de matériaux par ou pour des entités terroristes sont interdites. Il est également interdit de fournir tout type de formation concernant les armes à feu, les explosifs, les armes chimiques ou biologiques.

III. Gel des avoirs économiques et financiers

9. *Veillez décrire brièvement :*

- *Les bases juridiques nationales sur lesquelles se fonde la mise en oeuvre du gel des avoirs requis par les résolutions susmentionnées;*
- *Tout obstacle qui existe dans votre législation interne dans ce contexte et les mesures prises pour remédier à ces problèmes.*

Réponse

La Banque centrale du Pakistan a publié des directives et conseils destinés aux banques et institutions financières non bancaires pour le gel des comptes, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Il est demandé à toutes les banques et institutions financières non bancaires de confirmer l'application des instructions de la Banque centrale. S'il est établi qu'une banque ou institution financière non bancaire contrevient aux règlements, règles commerciales et directives, elle est sanctionnée. En cas de violation, des explications peuvent être demandées au directeur général et au président des institutions financières non bancaires et une procédure administrative et judiciaire peut être ouverte contre les auteurs des violations.

Loi antiterroriste de 1997

Les mesures devant être prises contre une organisation interdite par la loi antiterroriste de 1997 sont les suivantes :

- a) Si elle a un bureau, l'accès y est condamné par apposition de scellés;
- b) Si elle a des comptes, ils sont gelés;
- c) L'organisation interdite doit présenter tous les états relatifs à ses revenus et dépenses et déclarer toutes ses sources de financement aux autorités compétentes nommées par le Gouvernement fédéral.

La loi antiterroriste de 1997 contient les dispositions ci-après relatives à la saisie provisoire des actifs susceptibles de servir à commettre des délits liés au terrorisme et à son financement :

Article 11 O :

Un officier habilité par le Gouvernement provincial à ce propos, dénommé ci-après l'« officier habilité », peut saisir et retenir toutes espèces récupérées, s'il a des raisons valables de soupçonner que :

- a) Elles doivent servir au terrorisme;
- b) Elles constituent l'ensemble ou une partie des ressources d'une organisation interdite et comprennent des espèces qui sont utilisées ou peuvent être utilisées par l'organisation ou mises à sa disposition, que ce soit en étant importées au Pakistan ou exportées de celui-ci;
- c) Il s'agit de biens appartenant à des terroristes dans l'acception du terme énoncée à l'alinéa aa) de l'article 2 :

À condition que toutes espèces saisies en vertu de la présente section soient débloquées à l'issue d'une période de 48 heures depuis leur saisie, sauf si une

demande a été faite devant le tribunal au titre de l'article II P et que le tribunal a rendu une ordonnance autorisant la prolongation de la saisie.

Article 11 P :

L'officier habilité peut obtenir une ordonnance du tribunal autorisant la prolongation de la saisie des espèces en attendant l'achèvement d'une enquête sur son origine et sa provenance.

Législation et procédure relatives à la confiscation d'actifs

La loi antiterroriste de 1997 contient les dispositions ci-après relatives à la confiscation d'actifs après condamnation pour une infraction relative au terrorisme :

Article 11 Q :

1) Le tribunal devant lequel une personne est reconnue coupable d'une infraction aux termes des articles 11 H à 11 M peut ordonner la confiscation conformément aux dispositions du présent article;

2) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction aux termes des alinéas 1 ou 2 de l'article 11 H ou de l'article 11 I, le tribunal peut ordonner la confiscation de toutes espèces ou autres biens :

a) Que le coupable, lors de la commission de l'infraction, avait en sa possession ou dont il avait le contrôle;

b) Que le coupable, lors de la commission de l'infraction, considérait comme devant être utilisés ou avait de bonnes raisons de penser qu'ils seraient utilisés en vue de commettre des actes de terrorisme.

3) Lorsqu'une personne a été reconnue coupable aux termes de l'alinéa 3) de l'article 11 H, le Tribunal peut ordonner la confiscation de toutes espèces ou autres biens :

a) Que le coupable, lors de la commission de l'infraction, avait en sa possession ou dont il avait le contrôle;

b) Que le coupable, lors de la commission de l'infraction, considérait comme devant être utilisés ou avait de bonnes raisons de penser qu'ils seraient utilisés en vue de commettre des actes de terrorisme.

4) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction au titre de l'article 11 J, le tribunal peut ordonner la confiscation de toutes espèces ou autres biens :

a) Avec lesquels l'arrangement en question a un lien;

b) Qui, lors de la commission de l'infraction, comme l'auteur le savait ou avait tout lieu de le penser, seraient ou pourraient être utilisés afin de commettre des actes de terrorisme.

5) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction au titre de l'article 11 K, le tribunal peut ordonner la confiscation des espèces ou de tous autres biens avec lesquels l'arrangement en question a un lien.

6) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'une infraction au titre des articles 11 H à 11 K, le tribunal peut ordonner la confiscation de toutes espèces ou

autres biens qui, globalement ou en partie, directement ou indirectement, sont reçus par toute personne au titre du paiement ou d'une autre rétribution liée à la commission de l'infraction.

Obstacles : aucun obstacle particulier n'a été signalé jusqu'à présent par les autorités compétentes.

10. *Veillez décrire toutes les structures et tous les mécanismes mis en place au sein de votre administration pour identifier les réseaux financiers liés à Oussama ben Laden, à Al-Qaida ou aux Taliban ou à ceux qui fournissent un appui à ces entités ou à des personnes ou groupes qui y sont associés et qui relèvent de votre juridiction et mener des enquêtes à ce sujet. Veillez indiquer, le cas échéant, comment vos efforts sont coordonnés aux niveaux national, régional et international.*

Réponse

Les textes législatifs et procédures suivants existent pour la surveillance des transactions monétaires suspectes :

I) Règles prudentielles de la Banque centrale du Pakistan. Les règles prudentielles de la Banque du Pakistan, publiées à l'article 41 de l'ordonnance relative aux entreprises bancaires de 1962, ont force de loi. Aux termes de la règle prudentielle No XII, les banques doivent surveiller les transactions financières suspectes, comme indiqué ci-après :

a) Avant d'offrir des services bancaires, les banques doivent faire des efforts raisonnables en vue de déterminer la véritable identité des clients. Il convient de veiller particulièrement à identifier les propriétaires de tous les comptes et ceux qui utilisent des installations de conservation de valeurs. Des procédures efficaces doivent être mises en place pour obtenir l'identification des nouveaux clients. Une politique explicite devrait être élaborée en vue de s'assurer que des transactions commerciales substantielles ne sont pas effectuées avec des clients qui n'ont pas fourni des preuves de leur identité;

b) Les banques doivent faire en sorte que les transactions bancaires s'effectuent conformément à des normes éthiques élevées et que les lois et règlements bancaires soient respectés. Les banques ne doivent pas offrir des services ni fournir une assistance pour des transactions qui, selon elles, sont liées à de l'argent qui provient d'activités illégales;

c) Des procédures particulières doivent être adoptées en vue de s'assurer du statut d'un client et de l'origine de ses revenus, de surveiller les comptes de façon périodique, de vérifier les identités et le caractère authentique des payeurs et des bénéficiaires, et de conserver des relevés des transactions en vue d'une utilisation ultérieure. Les transactions qui ne sont pas conformes au fonctionnement normal du compte et consistant dans des dépôts, retraits ou transferts importants devraient être considérées avec suspicion et faire l'objet d'une enquête en bonne et due forme;

d) Pour une application efficace des politiques et procédures des banques, il convient de fournir une formation appropriée aux membres du personnel et de les informer de leurs responsabilités en la matière;

- e) Les banques peuvent prendre des arrangements en vue de mettre en place un système d'audit interne pour établir des moyens efficaces de mettre à l'essai, vérifier les politiques et procédures de la banque et en assurer le respect.
- II) La règle commerciale No 22 décrit les directives que les institutions financières non bancaires doivent suivre pour empêcher les activités de blanchiment d'argent et les autres transactions illégales en établissant des procédures visant à s'assurer du statut et de la source des revenus des clients et à surveiller régulièrement les comptes et les transactions suspectes.
- III) La loi contre le blanchiment de l'argent vise à mettre en place un Centre national d'information financière qui sera dirigé par un directeur général nommé par le Président du Pakistan. Le centre sera placé sous la supervision générale du Ministre des finances. Le centre aura un pouvoir de prise de décisions pour la gestion au jour le jour et assumera les fonctions suivantes :
- Il servira d'intermédiaire/tampon entre les institutions financières – ce qui sera nécessaire pour faire rapport sur les activités suspectes – et la police qui enquêtera sur la base du rapport;
 - Une fois que le Centre national d'information financière reçoit un rapport sur des activités suspectes des banques et des autres institutions financières, il collecte d'autres renseignements auprès des pouvoirs publics selon que de besoin en vue de déterminer si le rapport doit être remis à l'Agence d'investigation fédérale, au Bureau national de comptabilité ou à la Force de lutte antidrogue aux fins de la poursuite de l'enquête;
 - Le Centre national d'information financière sera habilité à partager des renseignements avec les autres services d'information financière du monde entier et à en recevoir des informations.

11. *Veillez indiquer quelles sont les mesures que les banques et autres institutions financières doivent prendre pour localiser et identifier des biens attribuables à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou à des Taliban ou à d'autres entités et individus qui leur sont associés, ou leur bénéficiant. Veillez décrire les mesures de « diligence raisonnable » et les règles visant à connaître l'identité des clients qui ont été imposées. Veillez indiquer comment ces mesures sont mises en oeuvre, et notamment quels sont les organismes chargés des activités de contrôle et quel est leur mandat.*

Réponse

Voir les explications données en réponse à la question No 10 ci-dessus. Des directives révisées et plus strictes intitulées « Connaissez votre client » ont récemment été distribuées par la Banque centrale du Pakistan.

12. *Aux termes de la résolution 1455 (2003), les États Membres doivent présenter « un état détaillé récapitulant les avoirs des personnes et des entités inscrites sur la liste qui ont été gelés ». Veillez communiquer un état des avoirs qui ont été gelés en application de ladite résolution, en y inscrivant également les avoirs gelés en application des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002). Dans la mesure du possible, veillez inclure, dans chaque cas, les informations suivantes :*

- Identification des personnes ou entités dont les avoirs ont été gelés;
- Description de la nature des avoirs gelés (dépôts en banque, titres, avoirs commerciaux, marchandises précieuses, oeuvres d'art, immobilier et autres biens);
- Valeur des avoirs gelés.

Réponse

Une déclaration détaillée est jointe en tant qu'annexe 1.

13. *Veillez indiquer si vous avez débloqué, en application de la résolution 1452 (2002), des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques qui avaient été gelés parce que liés à Oussama ben Laden ou à des membres d'Al-Qaida ou des Taliban ou à des individus ou entités associés. Dans l'affirmative, veuillez donner les raisons et les dates de votre action et les montants débloqués.*

Réponse

Aucun déblocage signalé par les autorités compétentes jusqu'à présent.

14. *En application des résolutions 1455 (2003), 1390 (2002), 1333 (2000) et 1267 (1999), les États doivent veiller à ce que les fonds, avoirs financiers et ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes identifiées, ou utilisés pour leur profit par leurs nationaux ou par toute autre personne se trouvant sur leur territoire. Veuillez indiquer la base juridique, avec une brève description des lois, règlements et/ou procédures, qui permet, dans votre pays, de contrôler les transferts de tels fonds ou avoirs aux personnes et entités identifiées, en précisant notamment :*

- *La méthode utilisée éventuellement pour informer les banques et autres institutions financières des restrictions imposées aux personnes ou entités identifiées par le Comité ou autrement identifiées comme membres ou associées d'Al-Qaida ou des Taliban. Veuillez préciser également dans cette partie le type des institutions informées et la procédure suivie;*
- *Les procédures requises éventuellement pour la présentation des rapports bancaires, s'agissant notamment des rapports concernant les transactions suspectes, ainsi que les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;*
- *L'obligation faite éventuellement aux institutions financières autres que les banques de présenter des rapports sur les transactions suspectes et les modalités d'examen et d'évaluation de ces rapports;*
- *Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux mouvements de marchandises précieuses (or, diamants, et autres articles de ce type);*
- *Les restrictions ou réglementations applicables, le cas échéant, aux autres systèmes de transfert de fonds tels que les « hawala » ou assimilés, ainsi qu'aux centres de bienfaisance, organisations culturelles et autres organisations à but non lucratif qui collectent ou dépensent des fonds à des fins sociales ou caritatives.*

Réponse

Les dispositions juridiques suivantes existent au Pakistan aux fins de la répression du financement du terrorisme :

Loi contre le terrorisme de 1997

- L'alinéa aa) de l'article 2 contient une définition des « biens terroristes ».
- En vertu de l'alinéa 2) de l'article 11 E, une organisation interdite doit présenter tous ses états de recettes et dépenses pour ses activités dans le domaine politique et dans le domaine de la protection sociale et révéler toutes ses sources de financement à l'autorité compétente nommée par le Gouvernement fédéral.
- En vertu de l'alinéa 5) de l'article 11 F, toute personne sollicitant, collectant ou mobilisant des fonds pour une organisation interdite commet une infraction.
- Les articles 11 J à 11 K érigent en infraction les différentes formes de financement du terrorisme, y compris directes et indirectes, et l'incitation d'autrui à financer, aider et fournir une assistance.

En vertu de l'article 11 H :

1. Commet une infraction toute personne qui :
 - a) Invite une autre personne à fournir de l'argent ou d'autres biens;
 - b) Considère que cet argent ou ces autres biens devraient être utilisés ou a des raisons valables de soupçonner que ceux-ci pourraient être utilisés pour le terrorisme.
2. Commet une infraction toute personne qui :
 - a) Reçoit de l'argent ou d'autres biens;
 - b) Considère que cet argent ou ces autres biens devraient être utilisés ou a des raisons valables de soupçonner que ceux-ci pourraient être utilisés pour le terrorisme.
3. Commet une infraction toute personne qui :
 - a) Fournit de l'argent ou d'autres biens;
 - b) Sait ou a des raisons valables de soupçonner que cet argent ou ces autres biens seront ou pourraient être utilisés pour le terrorisme.

En vertu de l'article 11 I :

Commet une infraction toute personne qui :

1. Utilise de l'argent ou d'autres biens pour le terrorisme;
2. a) Possède de l'argent ou d'autres biens; et
 - b) Considère que cet argent ou ces autres biens devraient être utilisés ou a des raisons valables de soupçonner qu'ils pourraient être utilisés pour le terrorisme.

En vertu de l'article 11 J :

Commets une infraction toute personne qui :

- a) Passe un arrangement ou devient intéressée par un arrangement à la suite duquel de l'argent ou d'autres biens sont mis à la disposition ou doivent être mis à la disposition d'une autre personne; et
- b) A des raisons de soupçonner que cet argent ou ces autres biens seront utilisés ou pourront être utilisés pour le terrorisme.

En vertu de l'article 11 K :

1. Une personne commets une infraction si elle passe un arrangement ou s'intéresse à un arrangement qui facilite la détention ou le contrôle de biens terroristes par une autre personne ou au nom d'une autre personne :

- a) Par recel;
- b) Par transport hors de la juridiction;
- c) Par transfert à des prête-noms; ou
- d) De toute autre façon.

2. Une personne accusée d'une infraction au titre de l'alinéa 1) peut se défendre en prouvant qu'elle ne savait pas ou n'avait pas des raisons valables de soupçonner que l'arrangement avait trait à des biens terroristes.

Procédures :

La Banque centrale du Pakistan, sur instruction du Ministère des finances, publie des directives/avis pour les banques et institutions financières non bancaires en vue du gel de comptes en application des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. Toutes les banques et institutions financières non bancaires doivent respecter les instructions de la Banque centrale.

Rapports concernant les transactions suspectes :

La loi proposée contre le blanchiment de l'argent vise à mettre en place un Centre national d'information financière qui sera dirigé par un directeur général nommé par le Président du Pakistan. Le centre sera placé sous la supervision générale du Ministre des finances. Le centre aura un pouvoir de prise de décisions pour la gestion au jour le jour et assumera les fonctions suivantes :

- Il servira d'intermédiaire/tampon entre les institutions financières, ce qui sera nécessaire pour faire rapport sur les activités suspectes, et la police qui enquêtera sur la base du rapport;
- Une fois que le Centre national d'information financière reçoit un rapport sur des activités suspectes des banques et des autres institutions financières, il collecte d'autres renseignements auprès des pouvoirs publics selon que de besoin en vue de déterminer si le rapport doit être remis à l'Agence d'investigation fédérale, au Bureau national de comptabilité ou à la Force de lutte antidrogue aux fins de la poursuite de l'enquête;
- Le Centre national d'information financière sera habilité à partager des renseignements avec les autres services d'information financière du monde entier et à en recevoir des informations.

Autres organismes transférant de l'argent/systèmes de la « hawala »

Recevoir de l'argent de l'étranger ou envoyer de l'argent à l'étranger ne peut se faire que par l'intermédiaire de courtiers ou d'entreprises de change autorisés. Un projet d'ordonnance visant à amender la loi sur le contrôle des changes de 1947 est en cours d'élaboration.

Le principal objectif de l'établissement d'entreprises de change est de fournir une structure appropriée aux transactions de change de devises dans le pays tout en veillant à ce que différents types de risques liés à ces transactions soient dûment pris en compte. Un autre objectif est de documenter pleinement toutes les transactions relatives aux changes et aux paiements en devises.

On trouvera ci-après les principales caractéristiques de l'ordonnance proposée :

- Définition des agents de change;
- Description de la portée des transactions effectuées par les agents de change;
- Les transactions des agents de change doivent être pleinement documentées;
- Les agents de change doivent faire rapport sur leurs transactions à la Banque centrale sous forme de déclarations périodiques.

IV. Interdiction de voyager

15. *Veillez décrire les mesures législatives et/ou administratives prises le cas échéant pour donner effet à cette interdiction de voyager.*

Réponse

Les noms des individus/entités identifiés ont été communiqués à tous nos points d'entrée et de sortie. Aucune personne dont le nom figure sur la liste ne peut désormais entrer au Pakistan ou en sortir sans avoir été repérée.

La sécurité des frontières du Pakistan est assurée par la Force de sécurité des frontières, des appelés, la Force de lutte antidrogue, les Rangers, les gardes frontière et les forces armées. À la suite des attaques terroristes du 11 septembre 2001, les mesures de sécurité et les contrôles aux frontières le long de la frontière entre le Pakistan et l'Afghanistan ont été encore renforcés. L'entrée des étrangers est strictement régulée au moyen de visas délivrés par les ambassades du Pakistan.

En cas de soupçon, les étrangers arrivant au Pakistan sont priés de se présenter au Bureau d'enregistrement des étrangers le plus proche en vue de s'y faire enregistrer, conformément aux règles relatives à l'enregistrement des étrangers. Un timbre à cet effet est posé sur leur passeport. Ils sont également tenus d'obtenir un permis de sortie auprès du Bureau d'enregistrement des étrangers avant de quitter le pays. Ces personnes sont soumises à un examen strict à l'aéroport au moment de leur départ.

Procédures spéciales applicables aux personnes arrivant d'Afghanistan

En vue de prévenir les passages de frontière illégaux entre l'Afghanistan et le Pakistan, des équipes d'interrogation conjointes ont été mises en place et des procédures opérationnelles permanentes ont été instituées. Ces mesures visent à

arrêter et à détenir les criminels recherchés en vertu du droit national et international.

Outre ces mesures, des troupes de l'armée régulière ont été déployées le long de la frontière entre le Pakistan et l'Afghanistan et une surveillance aérienne est assurée en vue de prévenir l'entrée au Pakistan de tout terroriste provenant de l'Afghanistan.

Loi sur les étrangers de 1946

Les dispositions de la loi sur les étrangers de 1946, applicables à tous les étrangers, constituent un instrument commode pour faire face au terrorisme. L'article 3 de la loi autorise le Gouvernement à prendre des mesures en vue d'interdire, de réglementer ou de restreindre l'entrée des étrangers au Pakistan ou leur départ ou encore leur séjour ou la poursuite de leur séjour dans le pays. En vertu de ces dispositions, un étranger :

- a) Ne peut entrer au Pakistan qu'à la date fixée, en empruntant l'itinéraire et le point d'entrée fixés et en respectant les conditions fixées pour son arrivée;
- b) Ne peut quitter le Pakistan qu'à la date fixée, en empruntant l'itinéraire et le point de sortie fixés et en respectant les conditions fixées pour son départ;
- c) Ne peut rester au Pakistan ou dans toute zone en faisant partie;
- d) Doit se retirer et rester dans une zone du Pakistan qui lui a été précisée;
- e) Doit respecter les conditions fixées ou précisées en vertu desquelles :
 - Il est obligé de résider dans un lieu particulier;
 - Sa liberté de mouvement est limitée;
 - Il doit fournir la preuve de son identité et donner des détails à l'autorité compétente de la façon, au moment et à l'endroit prescrits ou précisés;
 - Il doit permettre qu'on le photographie et qu'on prenne ses empreintes digitales et fournir des spécimens de son écriture et de sa signature à l'autorité compétente, en temps et lieu voulus;
 - Il doit se présenter à un examen médical effectué par les autorités compétentes, au moment et à l'endroit prescrits;
 - Il lui est interdit de s'associer à des personnes correspondant à une description donnée;
 - Il lui est interdit de s'engager dans des activités d'un type particulier;
 - Il lui est interdit d'utiliser ou de posséder certains articles précis;
 - Il doit se conduire d'une certaine façon prescrite ou précisée;
- f) Doit s'engager, avec ou sans garantie, à observer pleinement toutes restrictions ou conditions prescrites ou précisées;
- g) Peut être arrêté et, dans l'intérêt de la sécurité du Pakistan, détenu ou emprisonné.

16. *Les personnes identifiées figurent-elles sur votre liste d'exclusion nationale ou de contrôle aux postes frontière? Veuillez indiquer brièvement les mesures prises et les problèmes qui ont pu se poser.*

Réponse

Oui. La liste peut être consultée par toutes les autorités compétentes aux aéroports, aux postes frontière, dans les bureaux chargés de l'immigration.

17. *Quelle est la périodicité des mises à jour de cette liste communiquées à vos autorités de contrôle des frontières? Disposez-vous de moyens électroniques d'examen des données à tous les points d'entrée?*

Réponse

Les modifications apportées à la liste sont communiquées immédiatement à toutes les entités concernées. Tous les aéroports internationaux sont à présent équipés de systèmes informatiques. Il est nécessaire d'améliorer ces systèmes. Cela nécessiterait un investissement considérable au niveau de la formation du personnel, des achats de matériel et du développement des infrastructures.

18. *Avez-vous arrêté des personnes identifiées sur la liste à l'un de vos points d'entrée ou le long de votre frontière alors qu'elles s'apprêtaient à passer par votre territoire? Dans l'affirmative, veuillez fournir des informations supplémentaires, si nécessaire.*

Réponse

Des personnes soupçonnées d'être des terroristes ont été arrêtées alors qu'elles traversaient les frontières occidentales.

19. *Veuillez décrire brièvement les mesures prises le cas échéant pour incorporer la liste à la base de données de référence de vos consulats. Vos services des visas ont-ils identifié des demandeurs de visa dont le nom figure sur la liste?*

Réponse

Toutes les autorités concernées qui s'occupent des questions consulaires ont accès à la liste, ce qui n'est pas d'un grand secours car les terroristes ne tentent pas d'entrer au Pakistan en utilisant leur véritable nom. Les autorités chargées de la délivrance des visas n'ont jamais identifié une personne figurant sur la liste.

V. Embargo sur les armes

En vertu du régime de sanctions, tous les États sont priés d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à Oussama ben Laden et aux membres d'Al-Qaida et des Taliban, ainsi qu'à d'autres personnes et entités qui leur sont associées, d'armes et de matériel militaire de tout type, y compris la fourniture de pièces de rechange et de conseils, d'assistance et de formation technique ayant trait à des activités militaires [par. 2 c) de la résolution 1390 (2002) et par. 1 de la résolution 1455 (2003)].

20. *Quelles sont les mesures prises le cas échéant pour empêcher l'achat d'armes classiques et d'armes de destruction massive par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ou par d'autres personnes, groupes,*

entreprises ou entités qui leur sont associés? Quel régime de contrôle des exportations avez-vous mis en place pour empêcher ces personnes et entités d'avoir accès aux articles et technologies nécessaires pour la mise au point et la production d'armes?

Réponse

La vente et l'achat d'armes et d'explosifs sont strictement réglementés au Pakistan. Les armes ne sont vendues que par des marchands autorisés à des titulaires d'une licence. La loi sur la remise des armes illégales de 1991 a été appliquée dans l'ensemble du Pakistan. Des sanctions sévères ont été infligées en vertu de la loi, y compris l'emprisonnement à vie et la confiscation de biens meubles et immeubles. Aux termes de cette loi, les armes illégales sont les canons, tous les types de matière explosive, conteneurs, grenades, bombes et obus, armes à feu, fusils, carabines, mousquets, fusils de chasse, revolvers, pistolets et dispositifs servant de silencieux. La loi contient des dispositions prévoyant des récompenses pour ceux qui aident à récupérer les armes illégales.

Le Pakistan applique des contrôles plus stricts en matière d'exportation d'armes. Les procédures applicables à la délivrance de licences d'exportation d'armes sont détaillées et sans faille. Dans le domaine du trafic d'armes, le Pakistan applique un programme strict de désarmement sur le long terme. L'élimination du commerce illégal des petites armes est un objectif essentiel de ce programme.

S'agissant des armes de destruction massive, le Pakistan est partie à la Convention relative aux armes chimiques et à la Convention relative aux armes biologiques. Ces traités interdisent complètement la mise au point, le stockage et l'utilisation d'armes chimiques et biologiques. En tant qu'État partie à ces traités, le Pakistan respecte pleinement ses obligations. Le Pakistan appuie également les dispositions relatives à la coopération que contiennent ces traités.

Les autorités nationales compétentes du Pakistan appliquent des directives internationalement convenues pour la sécurité des matières et installations nucléaires. Le Pakistan a établi des procédures à sécurité positive dans le domaine de la sécurité des matières nucléaires sous la supervision d'organisations nationales hautement responsables.

Compte tenu de l'inexistence d'armes chimiques et biologiques au Pakistan, de l'existence d'arrangements de sécurité positive et de contrôle pour les installations nucléaires du Pakistan, des mesures de contrôle strict régissant les exportations d'armes, des mesures détaillées prises pour lutter contre le trafic d'armes et des arrangements extraordinaires passés pour la surveillance de la frontière avec l'Afghanistan, les possibilités d'acquisition d'armes conventionnelles et d'armes de destruction massive par Al-Qaida, les Taliban et leurs associés auprès de sources pakistanaises sont pratiquement inexistantes.

21. Quelles mesures avez-vous prises le cas échéant pour ériger en infraction pénale la violation de l'embargo sur les livraisons d'armement adopté à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida et des Taliban, ainsi que des autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?

Réponse

Des mesures strictes seront prises contre les personnes violant l'embargo sur les livraisons d'armements adoptées au titre de la loi contre le terrorisme, qui érige en infraction la violation de l'embargo sur la livraison d'armements décrété à l'encontre d'Oussama ben Laden, des membres d'Al-Qaida et des Taliban, comme précisé ci-après :

- Se rend coupable d'une infraction toute personne qui :
 - a) Dirige, à tout niveau, tout en résidant au Pakistan ou à l'étranger, des activités d'une organisation s'occupant de la préparation, de l'instigation et de la commission d'actes de terrorisme;
 - b) Dirige depuis l'intérieur du pays ou de l'étranger, des activités liées à la commission et à la préparation d'actes de terrorisme ou à l'instigation à les commettre.
- En vertu de l'article 21 C, commet une infraction quiconque fournit ou reçoit une formation aux fins de la fabrication ou de l'utilisation d'armes à feu, d'explosifs ou d'armes chimiques, biologiques ou autres, et fournit ou reçoit une formation aux fins de la commission d'actes de terrorisme.
- En vertu de l'article 21 I, commet une infraction quiconque fournit une aide ou une assistance en vue de commettre une infraction en vertu de cette loi.

22. *Veillez décrire comment votre système d'octroi de licences pour les armes et les courtiers en armes, le cas échéant, peut empêcher Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés, d'obtenir des articles interdits en vertu de l'embargo sur les armes en vigueur.*

Réponse

Les licences relatives aux armes sont délivrées après une vérification approfondie par la police. Si les antécédents d'un individu ne sont pas vérifiés par la police, il ne peut se voir délivrer une licence. Les procédures applicables à la délivrance d'une licence d'exportation d'armes sont complètes et sans failles. Dans le domaine du trafic d'armes, le Pakistan applique un programme strict de désarmement sur le long terme. L'élimination du commerce illicite des petites armes est un objectif essentiel de ce programme. De graves sanctions ont été prévues au titre de cette loi à l'encontre de ceux qui violent la loi, y compris la peine d'emprisonnement à vie et la confiscation de biens meubles et immeubles.

23. *Avez-vous pris des mesures garantissant que les armes et munitions produites dans votre pays ne seront pas détournées ou utilisées par Oussama ben Laden, les membres de l'organisation Al-Qaida et les Taliban, ainsi que les autres personnes, groupes, entreprises ou entités qui leur sont associés?*

Réponse

Oui, des garanties suffisantes ont été prises, comme expliqué dans les réponses aux questions 20 à 22 ci-dessus.

VI. Assistance et conclusion

24. *Votre pays serait-il désireux ou en mesure de fournir une assistance à d'autres États pour les aider à appliquer les mesures énoncées dans les résolutions susmentionnées? Dans l'affirmative, veuillez fournir des détails supplémentaires ou faire des propositions.*

Réponse

Le Pakistan est un pays en développement qui a lui-même besoin d'une assistance technique. Toutefois, le Pakistan est prêt à partager son expérience en matière de lutte contre le terrorisme avec d'autres pays, conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU à charge de réciprocité.

25. *Veuillez identifier les domaines où l'application du régime de sanctions contre les Taliban et Al-Qaida est incomplète et où, à votre avis, une assistance spécifique ou un renforcement des capacités permettrait d'améliorer votre capacité d'appliquer le régime en question.*

Réponse

L'application par le Pakistan du régime des sanctions à l'encontre d'Al-Qaida et des Taliban est complète sous tous ses aspects. Une assistance financière et technique est nécessaire dans les contextes de la diffusion de l'information, du gel des avoirs financiers et économiques, du contrôle des frontières et des migrations et de l'application de l'embargo sur les armes, dans les domaines de la formation du personnel, de l'achat de matériel critique, du renforcement des capacités et du développement des infrastructures.

26. *Veuillez indiquer toutes les informations additionnelles que vous estimez pertinentes.*

Réponse

Le Pakistan a pris des mesures de vaste portée en vue de lutter contre le terrorisme international et de réduire le militantisme, l'extrémisme et le sectarisme dans le pays. Les organisations sectaires et extrémistes telles que Lashkar-e-Jhangvi, Sipah-e-Muhammad, Sipah-e-Sahaba, Tehrik-e-Jafria Pakistan (TJP) et Tehrik-e-Nifaz-e-Shariat Mohammadi (TNSM) ont été interdites. Une ordonnance détaillée sur l'enregistrement des Madressah a été promulguée, des mesures ont été prises en vue de prévenir la mauvaise utilisation des mosquées à des fins politiques.

La campagne antiterroriste à l'intérieur du pays qui vise à chasser les personnes soupçonnées de terrorisme a été une grande réussite. Environ 500 personnes soupçonnées de se livrer au terrorisme et d'appartenir notamment à Al-Qaida ont été appréhendées depuis le 11 septembre 2001. Les arrestations de membres d'Al-Qaida Khalid Sheikh Mohammad, Abu Zubaidah et Ramzi bin Alshibh sont des réalisations majeures sur ce plan.

L'an dernier, le Pakistan a accédé à la Convention des Nations Unies pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et a signé la Convention de l'Organisation de la conférence islamique pour combattre le terrorisme international. Ainsi, nous avons signé ou ratifié 11 des 12 conventions et protocoles des Nations Unies sur le terrorisme en sus de la Convention de l'Organisation de la conférence islamique. La convention restante fait l'objet d'un examen actif.